

**CONVENTION RELATIVE A LA CAUTION GLOBALE
GARANTISSANT LES DROITS ET TAXES AFFERENTS AUX
MARCHANDISES ADMISES SOUS REGIMES ECONOMIQUES EN
DOUANE SUSPENSIFS.**

Entre d'une part:

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ci-après dénommée "Administration", représentée par son Directeur Général, Monsieur

Et d'autre part

La Société, dont le siège social sis à, inscrite au registre du commerce sous n°centre.....ci-après dénommée la société, représentée par son Directeur, Monsieur.....

PREAMBULE

- Considérant les dispositions des articles 116, 138 et 230 du code des Douanes et Impôts Indirects ainsi que celles des textes réglementaires pris pour son application, tels que complétés et modifiés;
- Considérant la nécessité de promouvoir les activités exportatrices par la facilitation des procédures administratives;
- Considérant l'objectif de l'administration d'accompagner les opérateurs économiques dans leurs efforts de promotion et de développement des exportations, notamment par l'allègement de leurs charges financières.

Il a été convenu ce qui suit:

I FACILITES ACCORDEES A LA SOCIETE

Article 1

La société bénéficie de la caution globale, objet de la soumission cautionnée ci-jointe, en garantie des droits et taxes afférents aux marchandises admises sous régimes économiques suspensifs.

II OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Article 2

La soumission cautionnée est valable pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3

La Société donne autorisation à sa caution pour verser à l'Administration, même hors de sa présence et sans son consentement, le montant des droits et taxes exigibles au titre des comptes échus et non apurés, souscrits par la société sous les régimes suspensifs, dans la limite du montant de la soumission cautionnée visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Nonobstant la mise en jeu de la caution, la Société demeure redevable vis à vis de l'Administration du reliquat du montant des droits et taxes exigibles, le cas échéant, ainsi que du paiement des intérêts de retard et pénalités encourues, et ce jusqu'à la régularisation définitive des comptes en régimes suspensifs concernés.

Articles 5

En cas de non respect des engagements souscrits, le soumissionnaire sera invité à régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de la notification de la mise en demeure réglementaire signalant la possibilité de produire tous justificatifs, non pris éventuellement en charge par l'administration.

Une copie de la mise en demeure susvisée sera adressée pour information à la caution.

Au terme du délai susmentionné, la caution devra acquitter immédiatement les droits et taxes dus, dans la limite maximale du montant de la soumission cautionnée précitée.

L'Administration se réserve le droit de résilier la présente convention.

III GARANTIES

Article 6

La Société doit souscrire une police d'assurance pour couvrir les sinistres (vol, incendie, explosion, etc.....) pouvant survenir aux marchandises placées par la société sous régimes suspensifs.

Un avenant de délégation des indemnités d'assurance doit être établi au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects stipulant que toutes les sommes dues pour cause de sinistre en capital, accessoires et intérêts en vertu de la police d'assurance précitée, doivent être versées par la compagnie, même hors de la présence et sans le consentement de la société, entre les mains de l'Administration aux fins de règlement des droits et taxes , pénalités et autres montants dus.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties ou de la caution.

Au cas où la caution envisage de retirer sa garantie, les droits et taxes exigibles doivent être couverts par une consignation, ou par tout autre mode de cautionnement agréé par l'Administration.

Fait à Rabat le,.....

Le Directeur Général de l'Administration
Des Douanes et Impôts Indirects

Le Directeur de la société

**SOUSSION CAUTIONNEE EN GARANTIE DES DROITS ET TAXES
POUR LES MARCHANDISES DECLAREES SOUS REGIMES
ECONOMIQUES EN DOUANE**

Nous,.....soussigné.....demeurant à....., nous nous engageons à satisfaire aux dispositions des lois, règlements et décisions propres aux Régimes Economiques Suspensifs prévus à l'article 114 du Code des Douanes et Impôts Indirects, ainsi qu'aux prescriptions de la convention conclue avec l'Administration des Douanes et Impôts Indirects relative au bénéfice d'une caution globale en garantie des droits et taxes afférents aux marchandises admises sous les régimes suspensifs précités.

Et donnons pouvoir par la présente à notre caution, visée ci-dessous, de verser, dès mise en jeu par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, le montant des droits et taxes dû dans la limite du montant de la présente soumission cautionnée, et ce sans notre consentement et hors de notre présence.

Et nous, également soussignés,.....demeurant à..... avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus, déclarons nous porter caution conjointement et solidairement jusqu'à parfait accomplissement des engagements souscrits par la sociétéà concurrence de la somme de

La présente soumission est valable jusqu'à la délivrance par cette Administration du certificat de décharge.

Fait à

Le soumissionnaire

La Caution

Soumission agréée sous le n°

A.....

Le Receveur.....